

Ensemble, constitutionnalisons la protection animale

Dans notre droit français, le lapin bénéficie de 4 régimes de protection différents en fonction de sa « destination » (domestique, sauvage, de compagnie ou destiné à la recherche). Pourtant, n'a t'il pas la même sensibilité ?

Proposition

À l'occasion de la prochaine révision constitutionnelle, l'association Humanisma propose d'inscrire un article relatif à la protection animale et en faire ainsi une valeur fondamentale de notre État de droit.

- Pour répondre aux attentes de la société civile :
77% des français.e.s sont favorables à ce que la France inscrive dans sa Constitution la protection des animaux, selon un sondage IFOP de 2018 pour L214.
- Pour donner une plus grande légitimité aux interventions des pouvoirs publics visant à assurer leur protection.
- Pour renforcer la protection de tous les animaux de manière plus homogène, quelle que soit leur classification ou espèce.



Exemple de formulation pour la France

**Les animaux étant des êtres sentients,
leur vie et leur bien-être doivent
être respectés.**

Un grand pas symbolique. Une portée juridique sans effet direct.

Au travers de sa Constitution, une société porte un idéal de vivre ensemble. Notre justice doit viser la reconnaissance de certains droits fondamentaux pour les animaux comme le droit à ne pas souffrir et la mise en balance de leurs intérêts en face de ceux des humains.

Selon Olivier Le Bot, Professeur de droit public à l'université d'Aix-Marseille et spécialiste de la question, l'objectif constitutionnel de protection des animaux est dépourvu d'effet direct.

Toutefois :

1. Les lois, règlements et décisions administratives qui y contreviennent deviendraient **inconstitutionnels**.
2. La révision donnerait une assise aux interventions de la puissance publique qui, pour améliorer la protection de l'animal, supposent d'apporter des **limitations à certains droits fondamentaux** comme la liberté de culte ou artistique.
3. La **répression des actes de maltraitance** et de cruauté se trouverait renforcée. Actuellement, peu de poursuites sont mises en oeuvre et peu de condamnations prononcées.
4. Il reviendrait aux juges de retenir, dans leur **activité interprétative**, une lecture des énoncés normatifs intégrant davantage les considérations biocentriques.
5. Un droit à l'**objection de conscience** pourrait être reconnu aux individus. De manière générale, l'objection de conscience n'est légitime que si la valeur qui en fait l'objet dispose d'un large consensus.



11 pays ont déjà dit oui.

Qu'attendons nous ?

La constitutionnalisation de la protection de l'animal est en plein développement. 11 pays dont 7 pays européens ont intégré l'animal dans leur Constitution (Inde, Brésil, Suisse, Allemagne, Autriche, Luxembourg, Slovénie, Egypte, Russie, Italie, Belgique).

Ces dernières années, on a aussi assisté à une prolifération de projets d'amendements constitutionnels traitant de cette question notamment en Corée du Sud, en Grèce et au Chili.

Belgique - 2024

«Le texte ajoute les mots suivants à l'article 7 bis de la Constitution : « Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les Communautés et les Régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ».

Italie - 2022

« La République protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, aussi dans l'intérêt des générations futures. La loi de l'État régleme les modalités et les formes de la protection des animaux ».

Russie - 2020

La révision a ajouté aux compétences du Gouvernement fédéral « les mesures visant à (...) la formation, dans la société, du comportement responsable envers les animaux ».

Egypte - 2014

« L'État s'engage à (...) la prévention de la cruauté envers les animaux »

Autriche - 2013

« L'État protège la vie des animaux en tant que cohabitants des humains. »

Luxembourg - 2007

« L'État promeut la protection et le bien-être des animaux. »

Allemagne - 2022

« Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit. »

Suisse - 1992

« La Confédération (...) tient compte de la dignité de la créature »

Slovénie - 1991

« La protection des animaux contre la cruauté doit être réguée par l'Etat ».

Brésil - 1988

« Il appartient aux pouvoirs publics de protéger la faune ; dans les conditions prévues par la loi, sont interdites les pratiques qui exposent leurs fonctions écologiques à des risques, provoquent l'extinction des espèces ou soumettent les animaux à des actes de cruauté. »

Inde - 1976

« Il est du devoir de tout citoyen de l'Inde » (...) (g.) de protéger et d'améliorer l'environnement naturel y compris les forêts, lacs, rivières et la vie sauvage, et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes. »

Les questions que vous vous posez

Le droit protège déjà les animaux ! Pourquoi a t'on besoin d'un article dans la Constitution ?

Nous reconnaissons depuis 2015 les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité » (Code Civil - art. 515-14) et il est pénalement interdit de leur infliger de mauvais traitements ou de porter atteinte à leur vie sans nécessité (Code pénal - art. R. 654-1 et R. 655-1).

Pourtant, il ne se passe une journée sans qu'un nouveau scandale éclate. **Les sanctions sont trop faibles et le droit est fait de nombreuses exceptions** au nom des « libertés fondamentales » (commerce, recherche, culture.)...

Le grand public, les associations et le législateur demandent des mesures « parapluie » qui permettraient de **renforcer la cohérence et les sanctions**. La constitutionnalisation est l'une de ces mesures.

Mais de quelle sensibilité parle t'on ? Est-on vraiment certains que les animaux ont conscience de leur souffrance ?

Oui ! Et depuis presque 10 ans maintenant... Le 7 juillet 2012, 13 neuroscientifiques renommés signent un manifeste revendiquant l'existence de « conscience » chez de nombreux animaux non-humains. La Déclaration de Cambridge affirme que **les structures cérébrales qui génèrent la conscience chez les humains et les autres animaux sont équivalentes**.

On ne doit pas modifier la Constitution pour un oui pour un non, surtout s'il existe d'autres voies juridiques.

En France, plus d'1 milliard d'animaux terrestres sont élevés chaque année sur notre territoire et 63 millions d'animaux de compagnie partagent nos vies. Sans compter les animaux sauvages...

L'intégration d'un article dans la Constitution marque la volonté de faire de la protection des animaux un principe supérieur attendu par les français.e.s dans le cadre de la réforme des institutions.

Quelles obligations cela engendrerait-il pour l'État ?

Aucune. La constitutionnalisation de la protection de l'animal ne fonderait pas des devoirs directs de mise en œuvre concrète et législative. Il s'agit d'une incitation très forte dans la mesure où celle-ci est prescrite par la Constitution elle-même. Pour autant, ce n'est nullement d'une obligation impérative, faute de sanction attachée à son inobservation.

Sources : La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé par Olivier Le Bot. Lex Electronica, vol. 12 n°2 (Automne / Fall 2007) https://www.lex-electronica.org/files/sites/103/12-2_lebot.pdf
Crédits photos : © Unsplash - Tolga Ahmetler, Chris Barbalis, Vincent Van Zalinge

The logo for 'humanisma' features the word in a lowercase, sans-serif font. The 'h' is dark grey, 'u' is light grey, 'm' is dark grey, 'a' is light grey, 'n' is dark grey, 'i' is light grey, 's' is dark grey, 'm' is light grey, and 'a' is dark grey. A large, light grey, stylized 'V' shape is positioned behind the text.

Charlotte Arnal
Fondatrice
06 33 85 65 98
charlotte@humanisma.life